

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1023

présenté par

Mme Le Feu, Mme Riotton, M. Chalumeau, Mme Degois, M. Anato, Mme Tuffnell, M. Vignal,
Mme Chapelier, Mme Valetta Ardisson, M. Bournazel, Mme Claire Bouchet, Mme Mauborgne et
M. Batut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 1615-2 du code des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses de fonctionnement réalisées sur des biens issus d'une activité de réparation ou de réemploi au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, des biens reconditionnés et des biens d'occasion. Cette dérogation est effective du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 et s'applique uniquement lorsqu'elle permet de rendre les biens cités moins chers que les biens neufs. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre éligibles au Fonds de compensation de la TVA les dépenses de fonctionnement des établissements publics et des collectivités sur des biens issus d'une activité de réparation, de réemploi, reconditionnés ou d'occasion, lorsque cet allègement permet de rendre les biens cités moins chers que les biens neufs.

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales. Or elle ne s'applique actuellement qu'aux dépenses d'investissement. Afin d'inciter les collectivités et établissements publics à se tourner vers les biens s'inscrivant dans une logique de circularité, le FCTVA doit pouvoir s'appliquer également à ces dépenses.

À titre d'exemple, il semble davantage cohérent qu'une collectivité ayant un usage ponctuel d'un véhicule le loue occasionnellement plutôt qu'elle ne l'achète, engendrant par ailleurs des dépenses

de stockage et d'entretien. L'allègement de la TVA à titre dérogatoire permettrait donc de rendre d'autant plus attractives les dépenses de fonctionnement issues de l'économie circulaire, afin de démocratiser leur recours. Cette dérogation n'est envisagée que ponctuellement, afin d'accélérer la transition vers des pratiques de consommation sobres et responsables au sein de la commande publique.

C'est pourquoi cet amendement ne prend effet qu'entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.